



Affaire suivie par : Pierrette OUAHAB
Téléphone : 04 67 61 68 55
Mél : pierrette.ouahab@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-06-DRCL-249

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015
- déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison
Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-
Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault,
- et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de
Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme
(PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet.**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le code forestier,
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la délibération en date du 18 novembre 2013 de l'assemblée délibérante du Conseil Départemental de l'Hérault approuvant le bilan de la concertation avec le public relatif au projet d'aménagement du LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély du Fesc et retenant la variante Grabels Saint-Gély du Fesc avec l'option sud du Mas de Gentil ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale délivré par le préfet de région le 11 juin 2014;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 30 octobre 2014 se prononçant favorablement sur l'utilité publique du projet avec une réserve et se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ;

- VU** l'arrêté n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet;
- VU** l'arrêté n° 2020-I-231 du 17 février 2020 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement;
- VU** l'avis du Conseil d'Etat n° 420119 du 27 septembre 2018 stipulant qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative;
- VU** la décision n°437634 du 9 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 novembre 2019 et le jugement du 8 mars 2016 du tribunal administratif de Montpellier puis sursis à statuer sur la demande de la commune de Grabels tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique et urgents au bénéfice du département de l'Hérault, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN) « RD68 » – tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision, ou de neuf mois en cas de reprise des consultations, en vue de la notification des mesures de régularisation du vice de procédure entachant l'arrêté du 9 mars 2015 ;
- VU** la saisine du 22 juillet 2021 pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 28 septembre 2021;
- VU** la réponse motivée en date du 22 décembre 2021, à l'avis de la MRAE du 28 septembre 2021, produite par le conseil départemental de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 -I- 001 du 6 janvier 2022 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale émis le 28 septembre 2021 sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de Liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN)"RD68"- section entre la RD 986 à Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 au lieu-dit Bel-Air à Grabels (Hérault);
- VU** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 2 mars 2022 ainsi que l'entier dossier mis à la disposition du public;
- VU** Les observations du public recueillies pendant ladite consultation;
- VU** le bilan de la consultation du public par voie électronique;

CONSIDERANT la décision du 9 juillet 2021 par laquelle le Conseil d'Etat a, statuant au fond sur la demande de la commune de Grabels tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2015, estimé d'une part qu'aucun autre moyen que celui tiré de l'irrégularité de procédure tenant à l'irrégularité de l'avis environnemental délivré le 11 juin 2014 n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté précité et a précisé d'autre part les modalités de régularisation de ce vice de procédure aux points 17 à 19 de sa décision ;

CONSIDERANT que l'avis de la MRAe produit le 28 septembre 2021 ne diffère pas substantiellement de l'avis émis le 11 juin 2014 par le Préfet de région en qualité d'autorité environnementale.

CONSIDERANT que l'avis de la MRAe et la réponse du conseil départemental en date du 22 décembre 2021 ont été portés à la connaissance du public dans le cadre d'une consultation du public par voie électronique afin de favoriser au mieux l'information et la participation du public ;

CONSIDERANT que le public a pu formuler à cette occasion des observations et des propositions, par voie électronique et par voie postale, tout au long de la consultation, laquelle a fait l'objet d'un bilan complet.

CONSIDERANT que les modalités de régularisation de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 susvisé, telles que fixées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 9 juillet 2021, ont été strictement respectées ;

CONSIDERANT que ni l'avis de la MRAe du 28 septembre 2021 ni les observations du public, ni le bilan de la consultation du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet;

CONSIDERANT que l'opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il est urgent d'achever les travaux nécessaires à sa réalisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de l'avis émis par la MRAe Occitanie le 28 septembre 2021 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014.

Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet sont maintenues et inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, ainsi que dans les locaux du Conseil départemental de l'Hérault pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairies.

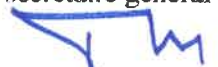
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site INTERNET des services de l'Etat dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT